



Publié en ligne le 09/02/2026

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

### DIRECTION DE L'AUTONOMIE

#### ARRÊTÉ

portant abrogation de l'autorisation accordée au  
Service Autonomie à Domicile prestataire  
de l'Association Saint-Martin

DGAS\_DA26\_57

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :  
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,  
- le chapitre III, titre 1<sup>er</sup> du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :  
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,  
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,  
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,  
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,  
- l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,  
- l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,  
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> de l'article L0312-1.
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le conseil départemental le 17 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté du Président du Conseil départemental du 5 novembre 2019, portant autorisation du service autonomie à domicile prestataire de l'association Saint-Martin ;
- VU L'absence d'activité exercée au titre de l'autorisation SAD au cours des deux dernières années.

## ARRÊTE

Publié en ligne le 09/02/2026

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation accordée à l'association Saint-Martin pour son service autonomie à domicile est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<b>Raison sociale :</b>	<b>Association Saint-Martin</b>
<b>Code statut juridique :</b>	<b>60 – Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</b>
<b>Adresse :</b>	<b>12 place Saint-Martin 56120 JOSSELIN</b>
<b>Numéro SIREN :</b>	<b>488 814 815</b>
<b>Numéro FINESS :</b>	<b>56 002 978 7</b>

<b>Dénomination :</b>	<b>SAD de l'association Saint-Martin</b>
<b>Catégorie établissement :</b>	<b>460 – service autonomie aide (S.A.A)</b>
<b>Adresse :</b>	<b>12 place Saint-Martin 56120 JOSSELIN</b>
<b>Mode de fixation des tarifs :</b>	<b>01 – Tarif libre</b>
<b>Numéro SIRET :</b>	<b>488 814 815 00012</b>
<b>Numéro FINESS :</b>	<b>56 002 979 5</b>

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication en ligne sur le site internet du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le gérant de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

à VANNES, le 27 janvier 2026

Le Président du Conseil départemental

  
David LAPPARTIENT